

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1695, 1880 et In-8° 498.
2^e lecture : 2017, 2021 et In-8° 558.

Sénat : 1^{re} lecture : 194, 223 et In-8° 114 (1965-1966).
2^e lecture : 294 (1965-1966).

sont étendues aux marins français immatriculés dans le Territoire de la Polynésie française, pour les services accomplis sur des bâtiments français.

Un décret déterminera les modalités d'application à la Polynésie française des dispositions susvisées.

Art. 2.

Les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront pris en compte pour l'ouverture du droit à pension des intéressés et la liquidation de cette pension, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.